

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Document unique valant

ACTE D'ENGAGEMENT (AE) CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP N°2026-DIRNP-CHRO-SONDAGES du 8 juillet 2026)

Pouvoir Adjudicateur

État – Ministères de la Transition Écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Transports, de la Ville et du Logement

Objet du marché

RN 141 – Mise à 2 × 2 voies entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Roumazières-Loubert
Reconnaisances géotechniques au droit des passages agricoles n°1 et n°2

Marché sur procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP.

L'offre est établie sur la base des conditions économiques en vigueur le :

____/____/____

(à renseigner par le candidat : date de remise de l'offre initiale).

Date du marché

(Réservé pour la mention d'exemplaire unique du marché)

Numéro d'EJ du contrat

Montant TTC

Code CPV principal

45111250-5

Code CPV secondaire

Imputation

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine par décret du 22 avril 2026, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde par décret du 22 avril 2026

Ordonnateur

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement
Nouvelle Aquitaine par arrêté préfectoral R75-2026-05-18-00035 du 18 mai 2026

Comptable public assignataire

Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne
DDFIP 87
31 rue Montmailler
87043 LIMOGES Cedex

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

Table des matières

Article 1 - IDENTIFICATION DES COCONTRACTANTS.....	4
1.1 Pouvoir Adjudicateur.....	4
1.2 Représentant du Pouvoir Adjudicateur.....	4
1.3 Comptable public assignataire.....	4
1.4 Titulaire.....	4
Article 2 - OBJET DU MARCHE ET DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
Article 3 - MONTANT DU MARCHE.....	6
Article 4 - EXECUTION DU MARCHE.....	6
4.1 Contenu des prestations.....	6
4.2 Durée du marché et délai d'exécution.....	6
4.3 Lieu d'exécution.....	6
Article 5 - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE.....	6
5.1 Organisation de l'équipe technique.....	6
5.2 Obligations du titulaire.....	7
5.3 Clauses environnementales.....	7
5.4 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.....	8
5.5 Maîtrise d'oeuvre.....	8
5.6 Contrôle extérieur.....	8
5.7 Réglementation DT / DICT – AIPR.....	8
5.8 Signalisation de chantier.....	8
5.9 Réception.....	9
Article 6 - PENALITES.....	9
Article 7 - REGIME FINANCIER.....	10
7.1 Variation des prix.....	10
7.2 Modalités de facturation.....	10
7.3 Nantissement et cession du marché.....	10
Article 8 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	10
8.1 Sous traitance.....	10
8.2 Assurances.....	11
8.3 Résiliation.....	11
Article 9 - CLAUSES TECHNIQUES.....	12
9.1 Localisation de l'implantation des forages.....	12
9.2 Mode opératoire des sondages.....	12
9.3 Conditions d'accès aux sondages.....	13
9.4 Coordination entre les intervenants.....	14
9.5 Rapport de reconnaissances géotechniques.....	14
9.6 Réunions.....	14
Article 10 - DEROGATIONS.....	14
Article 11 - SIGNATURES.....	14

Article 1 - IDENTIFICATION DES COCONTRACTANTS

1.1 Pouvoir Adjudicateur

Ministères de la Transition Écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Transports, de la Ville et du Logement.

1.2 Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine par décret du 22 avril 2026, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde par décret du 22 avril 2026.

1.3 Comptable public assignataire

Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de Haute-Vienne

DDFIP 87

31 rue Montmailler

87043 LIMOGES Cedex

1.4 Titulaire

Le signataire, le mandataire, les membres du groupement (compléter un tableau par cocontractant – joindre un RIB ou RIP) :

Nom et prénom :																	
☐ Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :																	
Domicilié à :																	
Tel. :									Fax :								
Courriel :																	
☐ Agissant pour le nom et le compte de la Société : (intitulé complet et forme juridique de la société)																	
Au capital de :																	
Ayant son siège à :																	
Tel. :									Fax :								
Courriel :																	
N° d'identité d'établissement (SIRET) :																	
N° d'inscription ☐ au répertoire des métiers ou ☐ au registre du commerce et des sociétés :																	

[illegible]

En cas de groupement préciser la nature du groupement :

- groupement solidaire ☐
- groupement conjoint ☐

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement conjoint sera solidaire pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître de l'ouvrage.

Mon offre m' (nous) engage pour une durée de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Je (nous) m'engage (engageons), conformément aux clauses du présent document, à exécuter les prestations objet du présent marché aux conditions stipulées aux articles suivants conformément au cahier des charges n° 2026-DIRNP-CHRO-SONDAGES.

Je (nous) m'engage (engageons) sans réserve à produire les certificats, attestations et déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à 12 du CCP.

Dans le cas d'un groupement conjoint les prestations de chaque co-traitant sont réparties par nature des prestations et leurs montants respectifs dans l'annexe du présent document.

Article 2 - OBJET DU MARCHE ET DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les travaux, objet du présent marché, concernent la réalisation de sondages au droit des futurs passages agricoles n°1 et n°2 du projet routier de mise à 2x2 voies de la RN 141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Roumazières-Loubert.

Les travaux à réaliser sont précisés à l'article 9 du présent AE-CCP.

Les lieux d'exécution des prestations sont sur les communes de Chasseneuil-sur-Bonnieure et Suaux, dans le département de la Charente (16).

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- le présent document valant acte d'engagement et cahier des clauses particulières (AE-CCP), et ses éventuelles annexes,
- le bordereau des prix,
- le détail estimatif,
- le Plan de prévention ou le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS),
- le Plan de Respect de l'Environnement (PRE),
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché,
- les normes homologuées en vigueur, applicables aux présentes prestations.

Article 3 - MONTANT DU MARCHÉ

Montant HT

TVA%

Montant TTC

le montant en euros TTC du marché est arrêté à la somme de (en lettres)

.....

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

Article 4 - EXECUTION DU MARCHÉ

4.1 Contenu des prestations

Les prestations à réaliser sont précisées à l'article 9 du présent AE-CCP.

4.2 Durée du marché et délai d'exécution

Le marché public est conclu pour une durée de 2 mois, incluant une période de préparation de 2 semaines et la remise du rapport de reconnaissances géotechniques.

Le délai d'exécution des prestations démarre à compter de la notification du bon de commande.

La période de préparation servira à l'établissement du PRE et du plan de prévention de la sécurité qui seront contractuels pour la durée du marché. Un planning est également attendu en période de préparation. La période de préparation intègre aussi les obligations du titulaire en matière de DICT, autorisations de voirie, etc.

4.3 Lieu d'exécution

Département de la Charente : communes de Chasseneuil-sur-Bonnieure et Suaux.

Article 5 - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

5.1 Organisation de l'équipe technique

5.1.1 Mise en place de l'équipe technique

Le titulaire s'engage à mettre en place, pendant toute la durée du marché, des intervenants dont les profils doivent impérativement respecter ceux mentionnés dans la composition de l'équipe affectée au projet (représentant du titulaire et son équipe), laquelle figure dans son offre technique.

Pour l'application de l'article 3.4.3 du CCAG, la bonne exécution des prestations dépend de la/des personne(s) physique(s) suivante(s), dont le rôle sera de représenter et d'engager le titulaire, d'être en mesure de prendre toutes les décisions nécessaires ou utiles, d'être le garant de la bonne exécution de la mission et/ou des missions et d'être l'interlocuteur unique du maître d'ouvrage :

Prénom	NOM	Société	Fonction

Le cas échéant, et de façon exceptionnelle et dûment motivée auprès du maître d'ouvrage, cette personne pourra être remplacée par la personne suppléante suivante :

Prénom	NOM	Société	Fonction

5.1.2 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de 7 jours (sauf accord dérogatoire entre les parties) à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

5.2 Obligations du titulaire

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux.

Le titulaire met en oeuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire est tenu de mettre en oeuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

5.3 Clauses environnementales

Le mode de transmission par voie numérique des livrables sera privilégié dans le cadre de la réalisation des prestations.

La coordination environnementale est assurée par :

ABO SEGED ENVIRONNEMENT

Lot 21 - ZA de la Laouve

Route de Barjols

83 470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

Siège social : 04 94 69 41 59

Madame Emilie KIM

Courriel : ekim@seged-environnement.com / Tél. : 07 71 24 46 30

Monsieur Vincent CHAUSSON

Courriel : vchausson@seged-environnement.com / Tél. : 07 71 63 70 20

Dans le cadre d'un plan de respect de l'environnement (PRE), le titulaire définira au minimum :

- le contexte environnemental,
- l'organisation de la protection de l'environnement,
- les contrôles environnementaux,
- le dossier de propreté du chantier,
- le schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets de chantier.

L'entreprise devra assurer la mise à jour du PRE notamment y intégrant des nouvelles mesures en cours de

chantier si nécessaire.

Le PRE sera signé par l'entreprise et ses sous-traitants éventuels, et diffusé à qui de droit. Il devra être validé par le maître d'ouvrage avant le démarrage du chantier.

5.4 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée par :

Qualiconsult Sécurité
16 rue Frédéric Bastiat – BP 91609
87023 LIMOGES CEDEX 9

Monsieur Rémy DAILLY
Courriel : remi.dailly@qualiconsult.fr / Tél. : 05.55.33.12.94 – 06.68.73.36.17

désigné(e) dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

Dans le cadre d'un plan de prévention, le titulaire définira au minimum :

- les moyens d'intervention,
- les phases d'activités dangereuses et les mesures de prévention adoptées,
- les attestations de capacités du personnel pour respecter la réglementation en vigueur,
- les consignes de sécurité à respecter par les travailleurs,
- l'organisation des premiers secours.

L'entreprise devra assurer la mise à jour du Plan de Prévention notamment y intégrant des nouvelles mesures en cours de chantier si nécessaire.

Le Plan de Prévention sera signé par l'entreprise et ses sous-traitants éventuels, et diffusé à qui de droit. Il devra être validé par le maître d'ouvrage avant le démarrage du chantier.

5.5 Maîtrise d'oeuvre

Le maître d'oeuvre est Monsieur le Chef du Service de l'Ingénierie Routière de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest.

Il est chargé des missions suivantes :

- Les études de projet (PRO) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA) ;
- La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;

5.6 Contrôle extérieur

Le Cerema du Sud-Ouest / Département Infrastructure de Bordeaux est chargé de réaliser le contrôle extérieur des sondages.

5.7 Réglementation DT / DICT – AIPR

Préalablement à la notification du bon de commande, le maître d'ouvrage via le signataire du bon de commande fera la déclaration de travaux sur le guichet unique (annexe 3). Il appartiendra au titulaire de faire la DICT correspondante via ce téléservice.

Le titulaire doit s'assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d'engins de chantier, justifient d'une attestation AIPR « Opérateur ». Il s'engage à communiquer à la demande du maître d'ouvrage la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

5.8 Signalisation de chantier

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée, par l'entreprise,

sous le contrôle des service gestionnaires et exploitants des voies concernées (CD16, communes, DIR).

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié. Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre et au gestionnaire de voirie le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour.

Pour chaque chantier et pour chacun des éléments de signalisation le titulaire est tenu d'avoir en permanence en réserve l'équivalent de ce qui est en place.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro-réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I- 8 ème partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

5.9 Réception

Les stipulations du CCAG Travaux sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

Article 6 - PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 25% du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros pour l'ensemble du marché.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Pénalités pour retard d'exécution :

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG, le titulaire subit, en cas de non-respect de ses obligations prévues dans la période de préparation à l'article 4.2 ci-dessus, une pénalité journalière de 300,00 euros.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt des pénalités journalières de 300,00 euros.

Autres pénalités :

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

La pénalité journalière pour non respect des consignes énumérées ci-après est fixée à 500,00 euros :

- nettoyage du chantier et de ses abords insuffisant,

- manquement à la réglementation et aux prescriptions du marché concernant l'hygiène et la sécurité,
- non conformité de la signalisation de chantier,
- détérioration des voies empruntées.

La pénalité journalière pour non respect des consignes énumérées ci-après est fixée à 800,00 euros :

- les atteintes à l'environnement ou dégradations réparables,
- les dégradations irréversibles, destructions de milieux ou pollutions importantes.

Article 7 - REGIME FINANCIER

7.1 Variation des prix

Les prix sont fermes.

7.2 Modalités de facturation

Le terme « facture » désigne dans le présent marché « le projet de décompte ».

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'État.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché : **qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché** ;
- Le numéro de SIRET du maître d'oeuvre : **130 001 688 00410 (DIRCO)** ;
- Le code du service exécutant de la dépense : **CGFB200087** ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) : **qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché** ;

Le délai global de paiement de la facture est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des soustraitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

7.3 Nantissement et cession du marché

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues à l'article R.2191-45 à 62 du CCP. Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché public.

Article 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Sous traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

8.2 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG Travaux, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances avant la notification du marché.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

8.3 Résiliation

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RMO, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 2,5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci-dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

Article 9 - CLAUSES TECHNIQUES

Les travaux, objet du présent marché, concernent la réalisation de sondages au droit des futurs passages agricoles n°1 (PA1) et n°2 (PA2) du projet routier de mise à 2x2 voies de la RN 141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Roumazières-Loubert.

Les investigations consisteront à réaliser :

- pour le PA1, deux sondages pressiométriques de 15 m de profondeur avec essais tous les mètres,
- pour le PA2, deux sondages pressiométriques de 15 m de profondeur avec essais tous les mètres.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier les quantités en cours de prestations, sans que ceci puisse entraîner de modifications sur les prix unitaires stipulés au marché. Il est en effet possible que certains sondages soient rallongés (anomalie mise en évidence) et d'autres annulés du fait de l'impossibilité de s'implanter précisément au droit du sondage.

Les lieux d'exécution des prestations sont sur les communes de Chasseneuil-sur-Bonnieure et Suaux, dans le département de la Charente (16).

Un point météo sera fait avant le démarrage des prestations pour confirmer ou annuler l'intervention. En cas d'annulation, l'entreprise ne pourra pas prétendre à l'indemnité intempérie. La prestation sera reportée ultérieurement dans les mêmes conditions de prix.

9.1 Localisation de l'implantation des forages

Le plan de localisation des sondages est fourni en annexe 2.

Le détail des sondages est fourni dans le tableau suivant :

Ouvrage	Sondage	Lambert CC46		Profondeur (m)	Remarque
		X	Y		
PA1	SP5001	1503956	5185079	15	sur chemin
	SP5002	1503972	5185069	15	sur chemin
PA2	SP5003	1506791	5187542	15	champs
	SP5004	1506790	5187524	15	champs

Le titulaire réalisera les DICT en préalable à son intervention. L'ensemble des sondages fera l'objet d'un nivellement en X,Y et Z pour leur implantation et d'un relevé après réalisation. Ces prestations sont incluses dans le prix des sondages et ne pourront pas faire l'objet d'une demande de rémunération complémentaire.

Toute modification des coordonnées des sondages devra être validée par le Cerema.

9.2 Mode opératoire des sondages

Les essais seront réalisés conformément à la norme NF EN ISO 22476-4 (nécessairement avec la méthode B) avec enregistrement par un système d'acquisition de données (type SPAD ou équivalent).

Tous les paramètres suivants seront notés et fournis sous forme de graphique sur la coupe de sondage :

- vitesse d'avancement,
- pression sur l'outil,
- pression du liquide d'injection,
- couple de rotation.

L'enregistrement doit être continu et automatique. Dans le cas où l'enregistrement n'aurait pu avoir lieu, l'entreprise réalisera, à ses frais, un sondage destructif à proximité immédiate avec les mêmes enregistrements aux mêmes profondeurs. En conséquence, tout essai réalisé avec la méthode A est proscrit.

Les essais pressiométriques seront exécutés tous les mètres à partir de 1 mètre de profondeur, sauf spécification contraire du maître d'oeuvre ou du Cerema, jusqu'à obtention de la pression limite du sol ou

jusqu'à une pression de 5 MPa.

Les paramètres effort/déformation seront remis à partir d'un système automatique d'acquisition de données (type SPAD ou équivalent). Les sorties brutes sur papier du SPAD ainsi que les courbes d'interprétation seront également à fournir. Elles seront mises à disposition du maître d'oeuvre ou du Cerema sur site lors de la réalisation de la campagne de reconnaissance.

La réalisation d'essais sans enregistrement (type SPAD ou équivalent) ne sera pas rémunérée.

Les essais seront refaits à la charge de l'entreprise dans les cas suivants :

- exécution d'un essai dans un terrain remanié mettant en cause le résultat,
- inertie de la sonde trop élevée vis-à-vis de la résistance du terrain,
- non respect de la norme (nombre de paliers...),
- rapport E/PI inférieur à 6.

Un essai de calibrage et d'étalonnage de la sonde sera réalisé à chaque éclatement de sonde.

Le programme de chargement comportera à minima 8 paliers répartis suivant un pas de pression défini comme tel :

- Le pas de pression Δp doit, en règle générale, être constant durant tout l'essai. Toutefois, s'il apparaît, au cours de l'essai que Δp a été surestimé, sa valeur peut être ajustée au plus 2 fois durant l'essai ;
- Le volume de « collage » de la sonde sur la paroi du trou de forage devra être inférieur à 300 cm³, si tel n'était pas le cas, l'essai devra être refait.

Tout essai qui n'aura pas respecté les conditions suivantes :

- 8 paliers minimum et,
- palier de pression inférieur à 5 Mpa,
- volume de liquide injecté dans la cellule centrale de mesure est supérieur à 600 cm³ (450 cm³ pour une sonde courte à l'intérieur d'un tube fendu),

sera refait jusqu'à obtention des conditions d'arrêt sus-citées.

Concernant l'usage du tube fendu battu, dans tous les sols rencontrés : si son usage s'avère nécessaire et si la réalisation d'un avant trou est indispensable, ce dernier aura obligatoirement un diamètre inférieur ou égal au diamètre de la sonde.

La fourniture des fluides de forage et d'éventuels tubes de forage sont à la charge de l'entreprise. La représentation graphique des résultats comportera nécessairement la pression de fluage.

L'essai sera considéré comme défectueux si : $V_o > 300 \text{ cm}^3$

Le module sera considéré comme non valable si la partie linéaire de la courbe servant à la calculer comporte moins de 4 points alignés.

Tout essai ne répondant pas aux spécifications de la norme sera considéré comme défectueux. Les essais et forages défectueux devront être recommencés pour pouvoir donner lieu à facturation, sans que la facturation totale puisse excéder le montant prévu pour l'étude.

Les trous de forage doivent être rebouchés avec les cuttings et de la gravette (sondage hors zone de chaussée) et avec un coulis de ciment injecté sur toute la longueur du forage à l'aide d'un train de tige pour les sondages sur chaussée. Pour les sondages sur chaussée la partie supérieure du forage sera recouchée avec de l'enrobé à froid.

9.3 Conditions d'accès aux sondages

Comme indiqué dans le tableau de l'article 9.1, les sondages pourront se situer sur chaussée, champs/prairie et fossé. L'implantation définie (coordonnées XY) pour les sondages doit être respectée au décimètre près.

Dans les champs/prairies, des petits travaux de débroussaillage sont possibles (présences possibles de ronces, broussailles, arbrisseaux). Ces prestations sont considérées comme incluses dans l'aménagé et la mise en station des sondages.

Pour les sondages sur chemin, un balisage pourra être nécessaire et devra être défini par l'exploitant. Ces prestations sont considérées comme incluses dans l'aménagé et la mise en station des sondages.

En phase de préparation, une pré-implantation des sondages permettra de discuter de façon collégiale avec le Cerema, l'entrepreneur et la maîtrise d'ouvrage d'éventuelles contraintes mises en évidence et de définir le cheminement de la machine pour accéder aux sondages (SP5003 et SP5004).

9.4 Coordination entre les intervenants

L'entrepreneur fournira un planning d'opération décrivant en détail les différentes phases du travail qu'il compte réaliser en tenant compte des objectifs du marché.

9.5 Rapport de reconnaissances géotechniques

A l'issue de la campagne de reconnaissance, l'entreprise remettra un dossier de récolement du chantier en version informatique (fichier pdf). Ce dossier comprendra :

- le rapport de reconnaissances géotechniques au sens de la norme NF P94 500, détaillant les méthodes et les matériels utilisés, les coupes de sondages et les procès-verbaux des essais in-situ,
- le plan d'implantation des sondages.

Les fichiers informatiques seront adressés à la maîtrise d'ouvrage et au Cerema. Le délai de remise des rapports est de 15 jours à compter de la fin du chantier.

9.6 Réunions

Une réunion de calage sera programmée à l'issue de la notification du marché. Elle aura pour but de rappeler les attentes du maître d'ouvrage et d'organiser les interventions avec les différents intervenants.

D'autres réunions complémentaires pourront être programmées sur demande du maître d'oeuvre ou du maître d'ouvrage pendant la durée du marché.

Article 10 - DEROGATIONS

L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG Travaux.

L'article 5.9 déroge aux articles 41.1.2, 41.1.3 du CCAG Travaux.

L'article 6 déroge aux articles 19.2, 19.2.1, 19.2.2 du CCAG Travaux.

L'article 8.2 déroge à l'article 8.1.3 du CCAG Travaux.

L'article 8.3 déroge à l'article 50.3.1 du CCAG Travaux.

Article 11 - SIGNATURES

A
Le

A
Le

Signature du titulaire

Signature du représentant
du pouvoir adjudicateur

Annexe 1 à l'acte d'engagement en cas de groupement conjoint
Détail des prestations exécutées par chacun des cotraitants
Répartition de la rémunération correspondante

1. Détail des prestations :

Nom du mandataire cotraitant 1		Prestations du mandataire - Poste(s) technique(s)
Autres cotraitants		Prestations des autres cotraitants - Poste(s) technique(s)
N°2		
N°3		
N°4		
N°5		